



COMITÉ ÉCOLOGIQUE ARIÉGEAIS

- NOUVEAUX STATUTS -

ARTICLE 1

L'association "LE COMITÉ ÉCOLOGIQUE ARIÉGEAIS" a été fondée le 03 février 1979. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Le siège social est à Mairie - Route de Pamiers - 09130 Pailhès depuis le 19 octobre 2020 . Il peut être transféré par décision du Conseil collégial.

TITRE 1 : LES BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2

Cette association a notamment pour buts :

1. de militer dans le domaine de l'écologie.
2. de protéger la nature pour sauvegarder les espèces et les espaces.
3. de protéger l'environnement et le cadre de vie, notamment en refusant les aliénations induites par la société de consommation à savoir le gaspillage, le bruit, le gigantisme et l'expansion démesurée de l'urbanisme ainsi que les nuisances, pollutions et risques sanitaires qui en découlent.
4. de défendre un aménagement durable du territoire et un urbanisme économe, harmonieux et équilibré,
5. de lutter contre toute autre nuisance découlant du fonctionnement de notre société, notamment :
 - les nuisances engendrées par les divers stades de création et d'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, radiologie, lignes à très haute tension, mines d'uranium, centrales nucléaires, industries et installations utilisant les rayonnements ou les ondes électromagnétiques, etc ;
 - les nuisances engendrées par la construction et l'utilisation des voies rapides en milieu urbain ou rural (rocales, autoroutes, routes touristiques, routes forestières, etc) ;
 - les nuisances engendrées par les usines de traitement des déchets et les décharges d'ordures ;
 - les nuisances engendrées par les pollutions chimiques, industrielles et agricoles (O.G.M, pesticides, etc) ;
 - les nuisances engendrées par la pollution et l'aménagement des cours d'eau en Midi-Pyrénées.
6. de promouvoir une éducation populaire, sanitaire, sociale et culturelle afin d'agir pour maintenir des rapports sains et harmonieux entre les êtres humains et leur milieu de vie.
7. d'agir contre l'érosion de la biodiversité ;
d'agir pour limiter le réchauffement et pour l'adaptation aux changements climatiques.

D'une manière générale, elle assure en tous lieux et auprès de toutes instances, notamment en justice, la défense de la nature, de l'environnement et du cadre de vie.

L'association se veut une force de proposition et d'influence qui s'exerce dans le sens de l'intérêt général et le respect de l'environnement. En conséquence, elle assure au profit de ses membres et du public, une mission d'information et de formation.

L'association œuvre dans ces buts sur le territoire du département de l'Ariège et sur les continuités écologiques dans les départements limitrophes de la région Occitanie.

ARTICLE 3

Les moyens d'actions sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés à l'article 2, notamment :

1. L'organisation de réunions, colloques, séminaires, stages, congrès, festival, etc.
2. L'édition de publications : brochures, livres, tracts, etc.
3. Les manifestations de masse.
4. Les actions en vue d'une prise de conscience des responsabilités dans le domaine de l'écologie.
5. Les groupements d'achat pour les adhérents.
6. Les actions en justice concernant l'objet de l'association.
7. Les actions en justice conjointement avec d'autres associations.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

L'association se compose de personnes physiques et morales à jour de leur cotisation. Pour faire partie de l'association, toute personne devra être agréée par le Conseil collégial qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

1. le non-paiement de la cotisation,
2. la démission,
3. le décès,
4. la radiation prononcée par le Conseil collégial pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier postal ou numérique, à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 6

Tous les membres à jour de leur cotisation, sont habilités à participer aux diverses réunions. Ils peuvent voter physiquement ou par procuration dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

TITRE 3 : AFFILIATION

ARTICLE 7

L'association pourra adhérer à toute fédération départementale, régionale, interrégionale ou nationale d'associations de protection de l'environnement ou dont les buts sont en rapport avec ses objectifs écrits à l'article 2 des statuts, sur décision du Conseil collégial.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des subventions des collectivités locales et publiques, des aides de l'Etat, notamment en matière d'emploi, des dons manuels, de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association à ses adhérent-e-s et de toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

Les fonds associatifs constituent la réserve. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil collégial.

TITRE 5 : LE CONSEIL COLLEGIAL

ARTICLE 9

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'administration en collégial, appelé le **Conseil collégial**.

9-a Il est composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus. Elles ou ils sont élu-e-s pour une année par l'Assemblée générale ordinaire.

Tout-e adhérent-e majeur-e peut être élu-e au Conseil collégial après un an d'activité dans l'association.

9-b Le Conseil collégial dirige l'association en fonction des orientations retenues par l'Assemblée générale. Il peut exercer toutes les fonctions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il assure le bon fonctionnement de l'association et le traitement des affaires courantes.

Il a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

1. contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes ; louer ou acquérir tout local ou toute propriété susceptible de faciliter la mise en œuvre des buts de l'association.

2. décider d'ester devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou pénal, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif, et devant toutes les commissions, et cela tant en demande qu'en défense ;

3. mandater à cette fin le Président ou les Co-Président-e-s, ou l'un-e d'entre eux.

4. procéder à l'embauche du personnel salarié.

9-c Le Conseil collégial se réunit au moins dix fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par la Présidence, ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Pour que le Conseil collégial puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres doit être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée dans un délai minimum d'une semaine et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions du Conseil collégial sont présidées par la ou le Président ou par les Co-président-e-s qui peuvent aussi déléguer cette fonction à l'un-e d'eux avant ou en début de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Conseil présents ou représentés. Les adhérents non-administrateurs ainsi que les personnes invitées présentes aux réunions, ne prennent pas part aux votes du Conseil collégial.

En cas de partage, les voix de la Présidence sont prépondérantes. Si les voix de la Présidence ne permettent pas de dégager une majorité, la question doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil ou être débattue à nouveau après un temps déterminé par la Présidence pour être à nouveau soumise au vote.

A la demande de la Présidence, le Conseil collégial peut procéder à une réunion téléphonique ou par Internet, notamment lorsque l'urgence l'exige. Les décisions prises dans ces conditions figureront au compte-rendu de la réunion suivante dudit Conseil.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu enregistrant les principales décisions prises et pouvant être communiqué aux adhérent-e-s.

9-d Les membres du Conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif, après accord du Conseil collégial.

9-e Des référent-e-s ou commissions peuvent être nommé-e-s au sein du Conseil collégial et de l'association. Un budget de fonctionnement peut leur être attribué sur présentation d'une estimation budgétaire.

ARTICLE 10

Le Conseil Collégial désigne en son sein des membres afin d'assurer différentes fonctions :

- **Une Présidence**

Elle est composée de un-e à trois co-président-e-s qui partagent les mêmes responsabilités au sein de l'association, dont ils sont redevables devant le Conseil collégial.

Chacun-e d'eux a ainsi tous pouvoirs pour représenter l'association auprès des pouvoirs publics et réaliser tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association dans le respect des décisions du Conseil collégial, y compris ouvrir et gérer tout compte en banque ou postal, accomplir toutes formalités et publications légales.

Chaque co-président-e est à même de représenter l'association devant la justice dans le strict respect des décisions prises par le Conseil Collégial.

Les co-président-e-s peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs en cas de nécessité à l'un-e d'entre eux, ainsi qu'à tout membre du Conseil collégial pour agir à leur place.

- **Un-e trésorier-e**, et un.e trésorier.e adjoint-e s'il y a lieu

Le/la trésorier-e ou le/la trésorier-e adjoint-e peut effectuer toutes opérations de gestion de biens et intérêts financiers de l'association avec l'accord de la présidence.

- **Un-e secrétaire**, et un-e secrétaire adjoint-e s'il y a lieu

- **Toute autre fonction spécifique** qu'il estimera nécessaire

Une délégation spécifique peut être donnée par le Conseil collégial à un-e ou plusieurs de ses membres ou à un-e adhérent-e de l'association.

ARTICLE 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil collégial qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ayant trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 12

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle comprend tous les membres adhérents. Seuls ceux qui sont à jour de leur cotisation peuvent voter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil collégial, par courrier postal ou par voie numérique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidence, assistée des membres du Conseil collégial, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Elle rend compte de sa gestion et présente le rapport d'activités. Le trésorier présente le rapport financier. Les rapports après discussion sont soumis par vote à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale délibère souverainement et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret si nécessaire, des membres du Conseil collégial. Les membres démissionnaires sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé ; le nombre de pouvoirs détenu par un administrateur est au maximum de cinq.

**TITRE 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ;
MODIFICATION DES STATUTS ; DISSOLUTION**

ARTICLE 13

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Seuls pourront voter les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AG extraordinaire. Les conditions de la convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de projet de modification des statuts, les nouveaux statuts préparés par le Conseil collégial, seront envoyés avant la tenue de l'AGE ou si possible joint à la convocation.

ARTICLE 14

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise par la majorité des membres présents ou représentés. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et qu'elle charge de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un but similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix, reconnu d'utilité publique.

Signé à Le Mas d'Azil, le 11 juillet 2020 où se sont tenus successivement, l'AGE, l'AG et une réunion du Conseil Collégial de l'association CEA.

Signatures des 3 Co-présidents,

Marcel Ricordeau

Jean Pierre Delorme

Daniel Strub





Le Conseil Collégial réuni le 14 octobre 2020 décide de transférer le siège social du CEA, de Cambié 09000 Serres sur Arget à Mairie - Route de Pamiers - 09130 Pailhès.

Marcel Ricordeau

Daniel Strub

Jean Pierre Delorme



